

d'une commande et la vente des marchandises commandées par le détaillant. En ce qui concerne, et le crédit que nous accordons et le crédit que l'on nous accorde, la stabilité nous intéresse au premier chef. Nous nous réjouissons—toutes choses égales—des modifications qui favorisent la stabilité. Nous nous opposons énergiquement aux propositions qui menacent de la détruire.

Nous avons également songé au fait que notre population est appelée à prendre de l'expansion. Le Canada ne comptera pas indéfiniment moins de douze millions d'habitants et ne continuera pas toujours à faire des affaires dans des proportions limitées comme par le passé. Nous supposons, par conséquent, qu'il faut sans cesse prendre des dispositions en vue du développement de nos institutions commerciales, afin qu'elles puissent continuer à pourvoir aux besoins croissants du Canada. A l'avenir, il va nous falloir progressivement plus de capital pour nous permettre à tous de faire un volume d'affaires plus considérable. Pour cette raison, nous estimons qu'il est dans l'intérêt de la nation de ne pas imposer au système bancaire du Canada des restrictions qui auraient pour effet soit d'empêcher les banques de donner un service convenable comme cela est nécessaire, soit de retarder le progrès des entreprises commerciales.

Nous constatons que les amendements incorporés par le gouvernement dans le Bill 91 ont trait pour la plupart à des questions de détail tels que la subordination des banques à charte à la Banque du Canada en ce qui concerne les questions secondaires, le remplacement graduel des billets des autres banques par ceux de la Banque du Canada, la simplification du système de prêts et de remboursement. Nous croyons que tous les changements proposés à ces fins ont du bon.

Bien que les articles 88 et 89 de la Loi des banques ne nous accordent pas de prêts en tant que marchands détaillants, nous nous intéressons très vivement, cependant, à toute mesure qui prévoit du crédit pour les consommateurs et augmente, par conséquent, le pouvoir d'achat.

A titre de citoyens canadiens, nous nous réjouissons des modifications que l'on a proposé d'apporter à l'article 88 (1) et qui sont destinées à s'adapter à une loi correspondante que le gouvernement a l'intention de présenter et qui permettra aux cultivateurs et aux pêcheurs d'obtenir du crédit intermédiaire plus facilement que dans le passé.

Nous remarquons que les alinéas (g) et (h) de l'article 88 (1) prévoient le consentement d'avances aux cultivateurs "pour l'achat ou la mise en service d'... une installation électrique de ferme" et pour "la modification ou l'amélioration d'une installation électrique de ferme". Nous croyons qu'il faudrait étendre la définition d'"une installation électrique de ferme" de façon qu'elle comprenne les glaciers, les poêles, les laveuses et les radios électriques installés sur une ferme.

Nous estimons que cette mesure est amplement justifiée. Pour que la ferme et ses travaux soient bien dirigés, la fermière doit inévitablement jouer un double rôle. Non seulement veille-t-elle au bon entretien de la maison (y compris dans bien des cas les repas et le logement du valet de ferme), mais elle participe aussi à l'exploitation de la ferme. Il lui faut vaquer aux occupations quotidiennes comme le jardinage, la traite des vaches, l'élevage des volailles et, parfois, la fabrication du beurre et la cueillette des petits fruits. Sa participation à la besogne de la ferme dépend donc directement des économiseurs de travail dont elle dispose dans la maison, tout autant que des instruments aratoires qui permettent d'économiser la main-d'œuvre. Elle ne peut contribuer pleinement aux travaux de la ferme, à moins que l'on n'allège ses soins de ménage dans la mesure du possible.

Nous ignorons s'il faudrait pour cela modifier les alinéas (g) et (h) de l'article 88 (1), mais s'il en est ainsi, nous nous permettons de recommander que le sens de l'expression "Installation électrique de ferme" soit étendu en conséquence.